|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.133/Amend.3−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.133/Amend.3 | |
|  | 10 août 2018 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 133 − Règlement ONU no 134

Révision 3

Complément 03 à la version originale du Règlement − Date d’entrée en vigueur : 19 juillet 2018

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules automobiles et de leurs composants en ce qui concerne les prescriptions de sécurité des véhicules fonctionnant à l’hydrogène (HFCV)

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/ 2017/127.

*Paragraphes 5.1.1 et 5.1.2*, lire :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

« 5.1.1 Pression d’éclatement initiale de référence

Trois (3) réservoirs doivent être soumis à une pression hydraulique jusqu’à éclatement (annexe 3, par. 2.1, procédure d’essai). Le constructeur doit fournir la documentation nécessaire (mesures et analyses statistiques) permettant d’établir la pression médiane d’éclatement des réservoirs neufs (BPO).

Tous les réservoirs éprouvés doivent avoir une pression d’éclatement qui ne s’écarte pas de plus de ±10 % de la BPO et qui soit supérieure ou égale à une valeur minimale BPmin de 225 % de la PSN.

En outre, les réservoirs dont le constituant primaire est un composite de fibre de verre doivent avoir une pression minimale d’éclatement supérieure à 350 % de la PSN.

5.1.2 Nombre de cycles de pression initiale de référence

Trois (3) réservoirs doivent être soumis à des cycles de pression hydraulique, à une température ambiante de 20 (±5) °C à 125 % de la PSN (+2/-0 MPa) sans subir de rupture pendant 22 000 cycles ou jusqu’à l’apparition d’une fuite (annexe 3, par. 2.2, procédure d’essai). Ils ne doivent pas présenter de fuite avant 11 000 cycles pour une durée de vie en service de 15 ans. ».

*Paragraphe 9.3.1*, lire :

« 9.3.1 Chaque réservoir doit être testé conformément au paragraphe 5.2.1 du présent Règlement. La pression d’essai doit être égale ou supérieure à 150 % de la PSN. ».

*Paragraphes 9.3.2.1 et 9.3.2.2*, lire :

« 9.3.2.1 Essai de rupture : essai par lots

L’essai doit être exécuté conformément au paragraphe 2.1 (essai de rupture en pression hydrostatique) de l’annexe 3. La pression de rupture exigée doit être au moins égale à BPmin et la pression de rupture moyenne relevée lors des 10 derniers essais doit être au moins égale à BPO-10 %.

9.3.2.2 Essai de cycles de pression à la température ambiante : essai par lots

L’essai doit être exécuté conformément au paragraphe 2.2 a) à c) (cycles de pression hydrostatique) de l’annexe 3, sauf que les prescriptions concernant la température du liquide et le revêtement du réservoir ainsi que celles qui concernent l’humidité relative ne s’appliquent pas. La bouteille doit être soumise à des cycles de pression avec des pressions hydrostatiques égales ou supérieures à 125 % de la PSN, jusqu’à 22 000 cycles lorsqu’il ne se produit pas de fuite ou jusqu’à ce qu’une fuite se produise. Pour la durée de service de 15 ans, la bouteille ne doit pas fuir ou se briser au cours des 11 000 premiers cycles. ».

*Annexe 3*,

*Paragraphe 2.1*, lire :

« 2.1 Essai d’éclatement (hydraulique)

L’essai d’éclatement doit être effectué à la température ambiante de 20 (±5) °C, à l’aide d’un liquide non corrosif. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)